

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Mathieu Laensberg*. — Rien n'est chargé à la rédaction.)



ANGLETERRE.

Londres, le 23 mars. — Prix des fonds. Réd... ; cours à terme 87 3/8, act de la banq...

Duel entre le duc de Wellington et le comte de Winchelsea.

Le comte de Winchelsea a publié une lettre dans le *Standard*, dans laquelle il déclare qu'il ne continuera plus à souscrire aux fonds destinés à l'établissement du collège dit *King's college* à Londres, en ajoutant qu'il y avait souscrit à l'imitation du duc de Wellington, mais qu'il pense maintenant que le noble duc n'y avait souscrit lui-même que pour aveugler le public sur ses intentions relativement aux catholiques.

Le duc de Wellington ayant eu connaissance de cette lettre a demandé des explications au noble comte en lui faisant observer qu'il était libre sans doute de retirer son appui au collège en question, mais qu'en le faisant il ne devait pas prétendre que lui (le duc de Wellington) s'était réuni aux souscripteurs par suite de motifs déshonorants et criminels.

Le comte de Winchelsea ayant refusé de donner les explications nécessaires, le duc de Wellington avec sir Henri Hardinge, comme témoin, s'est rendu avant-hier matin à huit heures dans les champs de Battersea. Le comte de Winchelsea, avec lord Falmouth, comme témoin, est arrivé sur le terrain quelques minutes plus tard.

Après les deux feux dont on sait que le dernier fut tiré en l'air par le comte, lord Falmouth son témoin est intervenu, et une déclaration a été signée par le comte de Winchelsea dans laquelle il déclare qu'il regrette d'avoir publié trop légèrement l'opinion dont le duc s'est plaint. Le comte de Winchelsea s'engage de plus à faire insérer dans le *Standard* cette déclaration.

Le *Courier* a publié samedi la correspondance entre les deux personnages avant le duel; elle se compose de 17 pièces.

Ce journal ajoute : « La rencontre a été honorable pour les deux parties. Heureusement le duc a manqué, et lord Winchelsea, après avoir fait tout ce qu'un homme d'honneur doit faire, a offert une explication quand elle ne pouvait être attribuée à une crainte personnelle ou à un sentiment quelconque qui ne fût pas honorable. »

Le *Morning Herald* publie aussi quelques détails sur ce duel. C'est sir H. Hardinge qui a donné le mot. Le duc de Wellington a tiré aussitôt, et sa balle a frappé le pan gauche de l'habit de lord Winchelsea. Lorsque les témoins se sont rapprochés, lord Falmouth a remis à sir H. Hardinge un écrit qui exprimait le regret de lord Winchelsea d'avoir publié une opinion sur les motifs du duc de Wellington relativement à une certaine affaire.

Le duc a souhaité au comte de Winchelsea, le lendemain jour; celui-ci ayant rendu le compliment, les deux parties ont quitté le terrain et ont repris le chemin de la ville. Environ 14 à 15 jardiniers et laboureurs qui étaient sur les lieux, avaient conseillé aux combattants de vider leur querelle à coups de poing.

Le duc de Wellington est allé samedi matin, à huit heures et demie (après le duel), au château de Windsor, pour faire une visite à S. M.; il en est revenu le soir.

Le duc de Wellington a été très maltraité avant-hier au soir en quittant la chambre des lords. Un très grand nombre d'individus entourèrent

S. G. et l'accueillirent par les épithètes les plus outrageantes. Le noble duc a cherché à échapper aux assaillans, en pressant son cheval, mais ils l'ont suivi jusqu'à son hôtel, dans Downing Street, où la police a eu le plus grand mal à les disperser.

— Nous apprenons qu'il a été signifié à sir Ch. Wetherell, avocat-général, que S. M. n'a plus besoin de ses services. (*Courier.*)

(On se rappelle que M. l'avocat-général a prononcé un long développement de motifs pour s'opposer aux mesures du gouvernement.)

FRANCE.

Paris, le 24 mars. — Hier à cinq heures de l'après midi, M. le maréchal duc de Raguse traversait la place Louis XV, dans un cabriolet. Le cheval s'étant emporté, M. le maréchal est tombé sur le pavé, soit qu'il ait été renversé, soit qu'il ait voulu se lancer lui-même hors du cabriolet. On avait d'abord conçu des craintes sur les suites de cet accident, mais on assure aujourd'hui qu'elles ne donnent aucune inquiétude. Cependant le maréchal garde le lit.

Le roi a envoyé savoir des nouvelles de la santé de M. le maréchal.

— MM. les députés se sont réunis aujourd'hui dans leurs bureaux pour l'examen du budget.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

La chambre s'est assemblée hier (25 mars) vers midi moins un quart en comité général pour la discussion du projet d'adresse au roi, présenté par MM. *Le Hon* et *Corver-Hooft*; les deux honorables membres ont parlé successivement, l'un en français, l'autre en hollandais, pour développer les motifs de la proposition qui leur paraît offrir le mode le plus constitutionnel, le plus convenable et le plus opportun de communiquer avec le gouvernement.

(Ces deux discours à la demande de MM. *Goelens* et de *Gerlache*, appuyée par MM. *de Stassart*, *Pabri-Longrée*, *Fallon* et autres membres, seront imprimés et distribués.)

M. *Van Reenen*, membre du comité des pétitions, a développé ses précédentes opinions dans un discours qui a duré plus d'une heure et demie.

MM. *G. G. Clifford*, *Geelhand della Faille* et *De Moor* motivent leur vote en faveur de l'adresse.

M. *de Sécus* dit quelques mots en réponse à l'observation de M. *G. G. Clifford*, relative à une communication officielle qui aurait particulièrement pour but la demande du retrait de l'arrêté royal de juin 1820, par lequel ont été interdites les communications directes avec les ministres. L'honorable membre ne rentrera pas, dit-il, dans une discussion épuisée avant même d'entrer en séance.

M. *Le Hon* répond à plusieurs préopinans. La discussion ne s'étant pas prolongée, on passe à l'appel nominal; le projet d'adresse est adopté par 55 voix contre 40 (on peut-être même par 56 contre 39); il sera envoyé à la première chambre.

Étaient présents au comité général MM. *de Stassart*, *Corver-Hooft*, *Surlet de Chokier*, de *Bronckère*, *Van Tuyl*, *Goelens*, *Le Hon*, *Van Crombrugge*, de *Stockhem*, de *Leveilleuze*, *Claessens-Moris*, *Boyé*, de *Langhe*, *Fabri-Longrée*, *Leclercq*, de *Borchgrave*, *Loop*, *Faber*, *Demant*, *Pescatore*, *Dumont*, *Veraneman*, *Vilain XIII*, *Geelhand della Faille*, de *Bousies*, *Van Genechten*, *Luzac*; *Serruys*, *Barthélemy*, *Della Faille*, *Ingenhousz*, *Huysman-d'An-*

necroix, de *Gerlache*, de *Roack*, *Sarmont*, *Tyentaux*, *Van Velsen*, de *Sécus*, *Picke*, *Van den Hove*, de *Wappenaert*, *Fallon*, *Gogels*, de *Snelinckx*, *Donyu*, de *Muelenaere*, de *Roisin*, *Marechal*, de *Liedel*, *Huytens-Kerremans*, *Cuypers*, de *Mélotte*, *Coppieters*, de *Moor*, *Reyphins*, *Dykmeester*, *Hinlopen*, *Rengers*, *Van Hees*, *G. Clifford*, *Van Reenen*, *Van de Kastele*, *van de Spiegel*; *Deprez*, *Clifford*, *van Nagell*, *van Sucheelen*, *Collet-d'Escury*, *Sypkens*, *van Brakel*, *Sandberg*, *Donker-Curtius*, *Dedel*, *Schooneveld*, *van Boelens*, *Verheyen Boxmeer*, *Warin*, *Repelaer*, *van Toulon*, *van Randwyk*, *Werts*, *Lemker*, *Wickervort-Crommelin*, *van Alphen*, *Gockinga*, *Jarges*, *van Linden*, *van Uitenhove*, *van Asch-van-Wyck*, *Beelaerts*, *Backer Lyklama*, *van Sytzama*, et *van Meeuwen*.

M. *Verheyen* (de Bois-le-Duc), porté sur la liste, n'était point dans la salle au moment de l'appel nominal.

MM. *Byleveld* et *Fontein-Verschuur* ont écrit au président pour faire connaître qu'ils ne pouvaient se rendre à la séance.

LIÈGE, LE 27 MARS.

** Les personnes dont l'abonnement expire à la fin du mois, sont priées de le renouveler, afin de ne pas éprouver de retard dans l'envoi du journal.

On écrit de La Haye, le 24 mars :

« On apprend que M. le baron C. V. Van Boetzelaer, jusqu'à présent grand chambellan, a été nommé grand maréchal de la maison du roi, en remplacement de feu M. le baron Van Aylva. M. le comte W. F. van Reede, jusqu'à présent grand intendant des palais de S. M., a été nommé grand chambellan, il est remplacé dans l'intendance par M. le comte J. C. Van Bylandt, jusqu'à présent grand maréchal et chambellan. Finalement M. J. W. baron Huyssen van Kattendyke jusqu'à présent chambellan surnuméraire, et secrétaire du cabinet du roi, a été nommé maréchal de la cour. On apprend aussi que M. le comte Liedekerke-Beaufort continuera d'être chargé de l'inspection des bâtimens dans les provinces méridionales. »

— Les sections s'assemblent aujourd'hui pour examiner les réponses du gouvernement sur le budget décennal.

Il est douteux si le budget [décennal] sera discuté avant Pâques, et si les délibérations sur les projets de la presse et quelques modifications au code civil, ainsi que la proposition de M. Barthélemy, seront terminées avant la vacance. La première chambre doit se réunir sous peu de jours. Quelques changemens ont été faits au projet de loi sur la dette nationale et pour régler les intérêts du syndicat d'amortissement, à l'occasion de la fixation du budget pour la période décennale, à partir de 1830. (*Catholique.*)

— Le *Journal de Limbourg* contient sous le titre de *quelques questions* un article dans lequel on remarque ce qui suit :

Est-il vrai que M. van Maanen, à l'époque où il avait l'honneur d'être le serviteur de S. M. Louis Bonaparte, ait, dans une occasion solennelle, prononcé un discours, où, rendant hommage à l'universalité de la langue française, il vantait à ses concitoyens les bienfaits de son introduction dans les anciennes Provinces-Unies ?

Est-il vrai que le fisc, dans la crainte de perdre le procès qui lui est intenté par les écrivains de différens journaux, du chef d'une augmentation il

Le juré, en effet, a bien plus de compte à rendre à ses concitoyens que le juge permanent. Il n'est pas comme ce dernier placé dans une classe à part et élevé au-dessus de la foule. En contact avec ces concitoyens, il faut qu'il s'attende à ce qu'on discute son vote devant lui et avec lui; s'il a mal voté, il aura bien plus de peine qu'un magistrat, retranché dans sa dignité, à empêcher les reproches d'aller jusqu'à lui. La presse, cette puissance si redoutable quand elle s'appuie sur l'opinion, soumettra à un libre examen la décision du jury. Elle n'aura plus les mêmes motifs de ménagements envers tel ou tel juré qu'envers des magistrats permanents destinés à la juger elle-même. Un juré y pensera donc avant de se mettre en guerre à la fois et avec l'opinion et avec le pouvoir et avec les organes de l'une et de l'autre.

Mais malgré tous ces obstacles, prenons que la chose se réalise? Quels en seront les résultats? Une condamnation, une peine ne peut rien sur le passé; ce qui est fait est fait, ce qui est écrit a produit son effet, que l'écrivain soit condamné ou qu'il ne le soit pas. L'application de la peine dans cette circonstance comme dans toute autre, n'agira donc que sur l'avenir, elle ne peut avoir pour résultat que d'empêcher le retour du délit puni, et rien de plus. Or, si le jury est composé d'une manière aussi exceptionnelle, sa décision que prouve-t-elle pour l'avenir? L'impunité des délinquants en sera-t-elle désormais plus assurée? Les écrivains peuvent-ils compter qu'une telle bonne fortune, une combinaison aussi fortuite, se répétera à chaque fois qu'ils seront en faute? Certainement non. Un tel acquittement n'offre donc aucune sécurité aux coupables. Ainsi lorsque des magistrats permanents trop favorables, ou, ce qui peut arriver, trop défavorables au pouvoir, se prononcent dans un sens différenciel de l'opinion, le mal est sans remède. Le jury au contraire, qui est sans danger lorsqu'il représente l'opinion, n'en offre pas davantage, quand, en dépit de toutes les précautions il se trouve, par un effet du hasard, plus défavorable au pouvoir que l'opinion même.

Nous avons épuisé les quatre hypothèses que nous avions posées, les seules, croyons-nous, dans lesquelles il est possible que les amis du pouvoir suspectent à son égard l'impartialité du jury.

Il nous reste à faire observer qu'il ne faut pas se faire des craintes chimériques sur le scandale que pourraient produire les acquittements du jury. Nous l'avons déjà dit, quand une magistrature permanente nommée par la couronne, et élevée en dignité au-dessus du reste des citoyens, se prononce contre le ministère, il y a là un désaccord entre des pouvoirs qu'on est surpris de ne pas voir en harmonie, un éclat qui, blâmable ou utile, nécessaire ou non, ressemble un peu à du scandale. Mais il n'y a pas l'ombre du scandale à ce que des citoyens ordinaires décident contre un ministre; voir des jurés se prononcer contre le pouvoir, n'est pas une chose beaucoup plus surprenante et plus extraordinaire que de les voir signer des pétitions contre lui, ou faire contre lui des journaux ou des brochures.

La condamnation du jury au contraire a un effet moral très imposant; or ce n'est que par une influence morale qu'on peut victorieusement combattre celle de la presse. Quel appui de ce genre le gouvernement trouve-t-il dans la magistrature permanente? quel appui moral le gouvernement a-t-il trouvé dans les dernières condamnations rendues par des juges permanents? Combien sa position ne serait-elle pas différente, s'il pouvait dire à ceux qui s'en plaignent, ce sont vos pairs qui vous ont jugés; le sort les a désignés dans une classe qui offrait toutes les garanties possibles; vous avez pu exercer comme moi vos récusations; vous voyez donc que si vous êtes condamnés, c'est l'opinion qui l'a voulu, elle vous désavoue, elle vous croit coupables comme je l'ai cru.

Nous finirons en indiquant encore une dernière garantie en faveur du pouvoir. On craindra peut-être que par suite de quelques circonstances particulières, qu'à la vérité nous aurions assez de peine à prévoir et à déterminer, l'opinion d'une seule province ne puisse se trouver par exception et momentanément dans un tel état d'exaltation contre le pouvoir que la décision du jury de-

vrait s'en ressentir. Dans ce cas, comme lorsque l'irritation a gagné la nation entière, nous croyons que le plus prudent, pour le ministère, serait peut-être encore de laisser conrs à l'indulgence des jurés. Si on ne partage pas cet avis, voici à quel moyen on peut aviser:

Une loi précise permettrait à la haute cour de transférer le procès, par arrêt motivé, au jury d'une autre province; bien entendu que même faculté serait laissée à l'accusé qu'à l'accusateur, et que celui qui réclamerait la translation en paierait les frais, bien entendu aussi que la haute cour devrait en tout cas laisser à l'accusé le choix entre trois ou quatre provinces, car s'il peut s'en trouver une trop favorable à l'accusé, par la même raison il peut en exister une trop favorable au pouvoir. Une telle loi devrait défendre aussi que jamais, à la demande de l'accusation, on ne renvoyât le procès de la partie méridionale à la partie septentrionale du royaume et vice versa; ce serait un nouveau germe de division; il ne faut pas qu'une des deux parties du royaume, puisse être considérée comme le bureau de l'autre.

Si, après toutes ces précautions, après toutes ces garanties d'impartialité, on s'oppose encore à l'institution du jury, il est permis de croire que c'est l'opinion elle-même qu'on recuse. Mais alors ce n'est plus seulement le jury qu'on doit repousser, c'est la chambre, ce sont les élections provinciales et communales, la presse, c'est le gouvernement représentatif tout entier qu'il faut détruire.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 24 mars. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1828, 108 fr. 40 c. — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 78 fr. 00 c. — Actions de la banque, 1845 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 81 fr. 7/8 c. — Emprunt d'Haiti, 000 fr. 00.

Bourse d'Amsterdam, du 24 mars. — Dette active, 56 1/2. Idem différée 119 1/2. Bill. de change 20 3/16. Synd. d'amort. 400 1/8. — Rente remb. 97 5/16. Act. Société de commerce 88 1/2.

Les prix des grains au marché de Liège, du 26 mars, n'ont éprouvé aucune variation.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 26 mars. Naissances 2 garç, 5 filles. — Décès 4 fille, 2 hommes, 2 femmes, savoir: Louis-Joseph Verdin, âgé de 62 ans, colporteur, rue sur le Bouguoux, époux en 2mes. noces de Marie-Anne-Thouss. — Jean François Fassin, âgé de 22 ans, armurier, Thier-à-Liège, célibataire. — Anne Pira, âgée de 74 ans, fileuse rue du Verd-Bois, veuve de Jacques Derouwa. — Marie-Lambertine Warnant, âgée de 41 ans, rue derrière St-Catherine, épouse de Jean-Hubert Meura.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

496 TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE

Le juge commissaire à la faillite de Guillaume Putz, ci-devant meunier à Liège, invite les créanciers du failli à se réunir au local des audiences du tribunal de commerce à Liège, le 2 avril 1829 à 11 heures précises du matin, pour procéder à la formation de la liste de candidats prescrite par la loi pour la nomination d'un syndic provisoire.

J. H. Demoncaeu,

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Adjudication de travaux. — Le mardi 7 avril 1829, à 10 heures du matin, l'agent du domaine à Liège, procédera devant M. PARMENTIER, notaire à Liège; dans la salle ordinaire, au palais de justice, à l'adjudication des travaux à exécuter pour la construction d'un abordage au passage d'eau d'Argenteau.

Le plan de ces travaux ainsi que le cahier des charges et conditions de l'adjudication qui aura lieu par voie de soumission et aux enchères, sont déposés au bureau de l'agent du domaine susdit, rue d'Amay, n° 653, à Liège, où on peut en prendre connaissance.

F. GASQUY, négociant, rue Féronstrée, à l'enseigne du Chapeau de soie, donne avis que, par suite d'un achat avantageux, il a en ce moment une belle partie de gingams extra-fins pour robes, en dessins les plus nouveaux, qu'il vend: les 6/4 large à 75 cents, et les 5/4 à 60 cents.

On demande un AIDE en PHARMACIE. S'adresser rue Vinave-d'He n° 45, où on vend de l'EAU de Seltz et d'Alster. 53

EPERLANS à 25 cents la livre, chez PERET, rue Ste.-Ursule. 44

Les PERSONNES qui auraient des AUTELS EN MARBRE à VENDRE, peuvent s'adresser faubourg Ste. Marguerite, n° 425. 949

On cherche un MAITRE-VARLET, muni de bons certificats, sachant bien charrier et labourer. S'ad. au bureau de cette feuille. 39

AVIS POUR SURENCHÉRIR.

Par acte passé devant M^e Fraikin, notaire à Chokier, le 20 mars 1829, la MAISON, brasserie, jardin, prairie et terre labourable, faisant l'objet des trois premiers lots de la vente des biens dépendant de la succession de défunt Antoine Henri Georges, situés commune des Awirs, ont été adjugés moyennant une somme de 4670 florins outre le service de plusieurs rentes évaluées en capital à 2970 florins, et la maison, jardin et prairie, constituant le 4^e lot ont, été adjugés au prix de 720 fls. outre le service de deux rentes évaluées en capital à 112 fls.; aux termes et conditions de cette vente, toute personne solvable peut surenchérir d'un dixième desdits biens meubles en faisant sa déclaration pardevant ledit notaire pendant la quinzaine, à partir dudit jour d'adjudication.

Lundi, mardi et mercredi, 6, 7 et 8 avril 1829, à midi précis, il sera exposé en VENTE publique, à HOUTAIN-L'ÉVÊQUE, canton de Landen, tout le MOBILIER délaissé par madame Vanberwaer; le 1^{er} jour, on vendra les vaches, BESTIAUX, une voiture et une partie des meubles, le 2^e jour les literies, les linges, vins en bouteille, et l'argenterie, le 3^e jour le restant du mobilier.

A LOUER, dès à présent, une grande et belle MAISON avec 50 perches de jardin, garni d'arbres fruitiers, étang etc., située faubourg d'Avroy, rue Grand-Jonkeu, n° 921. S'adresser.

MAISON, propre au commerce, enseignée de la Coupe d'or rue St-Séverin, n° 681, à LOUER, pour la St-Jean. S'adresser audit n°.

A LOUER une jolie MAISON DE CAMPAGNE, située dans le VALLON DE SCLESSIN. S'adresser rue St. Denis, n° 649. A VENDRE au même n°. 20 pièces de VIN de pays. 798

A LOUER dès à présent le CHATEAU de KERKOM avec deux écuries, remise et un bonnier en jardin, à trois quarts de lieue de St-Trond. On jouira de la chasse sur une propriété considérable et de la tendrie sur plusieurs bonniers de bois. S'adresser pour le prix à M. Duchesne, rue devant St-Thomas, n° 257 à Liège, et pour prendre inspection des lieux, à M. le notaire MOREAU à St-Trond.

(172) A VENDRE une MAISON avec brasserie, située à Liège, ayant un ruisseau qui traverse la cour; propre à un établissement de fabrique quelconque. S'adresser à M^e de BEFFE, rue Sœurs de Hasques, n° 281 à Liège.

476 Le 3 avril 1829, à 10 du matin; il sera VENDU aux enchères, en l'étude et par le ministère de M^e Desart, notaire à Liège, deux MAISONS contigues, cotées 408 et 409, situées à Liège, rue Large des Tanneurs. — S'adresser audit notaire avec lequel on pourra traiter de gré-à-gré avant le jour de la vente.

(1) CATALOGUE DE LIVRES anciens et rares, que les héritiers de M. le baron de Rosen de Haren, feront VENDRE les 7, 8 et 9 avril, à deux heures de relevée, par le notaire DELVAUX, au n° 50, derrière le Palais. Le catalogue se trouve chez ledit notaire et chez M. LOHAY, rue de la Madelaine.

479 Lundi 30 courant, à deux heures de relevée, à la requête des héritiers de feu M^e le baron de Stockhem de Vion-Walleffe, il sera, dans la cour de M^e DE BEFFE, notaire aux Sœurs de Hasque, n° 281, à Liège, procédé à la VENTE de l'encan, des MEUBLES et EFFETS, consistant en literies, tables, chaises, armoires, garde-robes, linges, batteries de cuisine, porcelaines, etc., etc. Argent comptant.

A LOUER, pour en jouir à volonté, une MAISON très commode, avec JARDIN, garni d'arbres fruitiers et bosquets, située sur la grande route, près de l'église à Herstal. S'adresser pour prix et conditions à L. JEROTTE audit Herstal. Le notaire a à vendre une bonne partie de foin de première qualité. S'y adresser.

() BELLE VENTE AU CHATEAU DE WANNE.

Jedi 2 avril 1829, à 9 heures du matin; et le lendemain s'il y a lieu, Mrs. et Des. Massange, feront VENDRE par le notaire BIAR, tout le MOBILIER garnissant la ferme dépendante de leur château à Wanne, consistant en 2 chevaux avec leurs harnais, 20 grands bœufs, 40 belles vaches et génisses pleines ou avec leurs veaux, 2 charrettes, 2 charriots, 2 tombereaux, 2 charrues. Le tout en très bon état, hors les rouleaux, et autres attirails de labour dont le détail serait trop long. A crédit. L'on commencera par les BESTIAUX.

VENTE DE MEUBLES POUR CAUSE DE DÉPART. Le mardi 31 mars 1829, à midi précis et jour suivant, si s'il y a lieu, de la part de M^e Pichat à Flenalle-Haus, la demeure, et de la part de M^e Pichat à Flenalle-Haus, le notaire FRAIKIN, VENDRA UN BEAU MOBILIER consistant en garde-robes, commodes, horloges, chaises, tables, lits complets, cuivrierie, étainerie, batterie de cuisine, porcelaine et autres objets dont le détail serait trop long.

VENTE DE FUTAYE. Mardi 31 mars 1829, à dix heures, du matin on vendra à Penchère dans le bois de SOHEIT joignant la chaussée de Fraigneux à Tintot, quantité de marchés de CHÊNES, hêtres, de frênes et de bois blancs, propres à tout usage. Cette vente se fera au pied des arbres et à crédit.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.

légale du droit du timbre, ait travaillé à l'amplification de certains postes du budget, destinés en partie à opérer le remboursement des sommes indûment perçues depuis la publication de la *circulaire-Gericks* ?

— Des amateurs de musique de Bruges ont donné, samedi dernier, une sérénade à MM. Veranneman, bourgmestre, Coppieters et de Muelenaere, tous trois députés à la deuxième chambre. Un banquet sera offert le 21 avril prochain, à *Hôtel de la Fleur de blé*, à tous les députés de la province de la Flandre-occidentale, au moyen d'une souscription, dont est chargée une commission, parmi les membres de laquelle on remarque MM. le baron de Serret, le vicomte de Nieuport, et Hermans Lybaert, etc.

— Par arrêté royal du 15 février dernier, il est accordé à M. Charles de Cartier, maître de forges à *Mont-sur-Marchiennes*, province de *Hainaut*, concession de mines de fer, situées sous les communes d'*Orét* et *Mettet*, province de *Namur*, et ce sous une étendue en surface de 763 bonniers, 6 perches et 98 aunes carrées. L'indemnité due aux propriétaires de la surface est réglée à la somme annuelle de 5 cents par bonnier. Le concessionnaire sera en outre tenu de payer l'indemnité mentionnée dans l'art. 70 de ladite loi, et qui sera réglée à l'amiable ou par experts.

— Vendredi dernier, dans la commune d'*Ohain*, un enfant de 10 ans touche par imprudence à la détente d'une carabine qu'on lui avait momentanément confiée. Le coup part et va atteindre sa mère au milieu du front, qui est tombée morte sur la place. Il est pénible de devoir rapporter un pareil événement, après tant d'exemples funestes du danger d'abandonner des armes à feu aux mains de l'enfance.

— L'administrateur pour les prisons et les établissements de charité a demandé aux gouverneurs de province des notices sur le mouvement de la population des diverses prisons du royaume; cette demande se trouve en rapport avec des recherches statistiques qui exigent la connaissance de cet objet.

— Voici un singulier trait de munificence du roi d'Espagne : S. M. vient de gratifier de 80 mille réaux et d'un caisson de cigares les acteurs et les actrices qui ont joué quelques pièces au théâtre de la résidence du Pardo; le directeur a reçu en outre une gratification de 6 mille réaux, et le roi a ensuite payé à chacun ses frais de voyage et ses frais de table.

— On lit dans les journaux allemands l'anecdote suivante :

« Un voyageur que ses affaires appelaient à *Varsovie*, vit tomber son cocher anéanti par la rigueur du froid. Comme il n'avait pas assez de place dans le traîneau pour emporter le corps roidi du cocher, il l'enveloppa dans un tas de neige amoncelée par le vent, de peur que les loups ne le découvrirent et n'en fissent leur pâture. Après un court séjour à *Varsovie*, il retourne en voiture auprès du tas de neige, mais le cadavre avait disparu. Le voyageur étant allé prendre des informations dans l'auberge voisine, il y trouve son cocher bien portant et assis auprès du poêle. Joyeux de revoir son maître, il lui demanda pourquoi il l'avait jeté dans la neige, dont il n'avait pu se débarrasser qu'avec la plus grande peine, et il remercia le Ciel, en apprenant qu'il avait dû son salut à cette circonstance. »

— On lit ce qui suit dans la correspondance des journaux de Paris :

Lisbonne, 7 mars 1829.

Exécutions politiques. — Le 6 mars a été pour cette capitale un jour de deuil et d'épouvante. La veille, le bruit s'était répandu que le brigadier *Moreira* et quatre autres Portugais, condamnés comme lui pour crime de fidélité à leur roi légitime, devaient être exécutés le lendemain sur la place de *Caes de Sodré*; cependant, comme aucun préparatif n'était fait, on conservait encore quelque espoir; mais cet espoir s'est évanoui, lorsque le matin on aperçut sur la place la potence qui y avait été dressée pendant la nuit, précisément au même endroit où en 1826 avait été érigée une colonne à la gloire de *don Pedro*.

A l'instant les portes et les fenêtres de toutes les maisons qui donnent sur cette place, ou qui avoisinent ce beau quartier, furent fermées. Dès neuf heures du matin, des corps d'infanterie et de cavalerie, et surtout le corps entier des *volontaires Miguélistes*, vinrent se former en carré autour de la potence, et y furent bientôt rejoints par toutes ces bandes de *hurlleurs* qui ont proclamé *don Miguel* roi absolu. A la même heure à peu près, cent cinquante hommes de

la cavalerie de la police et cent hommes à pieds du même corps se dirigèrent du côté de la prison de *Limaïéro*, firent patrouille dans les environs, et s'échelonnèrent sur le terrain compris entre cette prison et le *Cues de Sodré*.

On pensait que l'exécution aurait lieu à onze heures du matin; mais comme le cortège des patients devait être nombreux, il fallut attendre que tout le monde fut arrivé, et ce ne fut qu'après midi qu'ils se mirent en marche pour le lieu du supplice. Ces infortunés étaient nu-pieds, vêtus d'une longue robe blanche, tenant en main un crucifix, et ayant à leurs côtés des prêtres de l'ordre des jésuites.

Ce lugubre cortège marchait dans l'ordre suivant : cinquante hommes de cavalerie de la police ouvraient la marche; ils étaient suivis d'une compagnie de cent hommes de la police à pied; venaient ensuite les gens de justice au nombre de 50 au moins, tenant chacun en main un bâton blanc de 4 pieds de haut. A côté de ces greffiers et huissiers se trouvaient quelques *deseembargadores* en grand costume de juges, et de ce nombre étaient ceux qui avaient jugé les condamnés. Venaient ensuite les *Pénitens de la Miséricorde*, au nombre de quarante cinq; ayant des cierges en main, et précédés d'une bannière. Derrière eux marchaient les cinq patients à la file l'un de l'autre.

Le plus jeune des cinq patients, à peine âgé de dix-huit ans fils du capitaine *Chabis*, était en tête; un autre jeune homme, à peu près du même âge, le suivait. (La mère et la sœur de ce malheureux étaient mortes de douleur la veille.) Le troisième était un capitaine brésilien, et le quatrième un lieutenant-colonel de milice; ils avaient tous les deux une contenance ferme et assurée. Le cinquième enfin était le brigadier *Moreira*, dont l'épouse était morte de désespoir dans la nuit précédente. A la suite de ces cinq victimes de la tyrannie, on apercevait le capitaine *Chabis* et le fils du brigadier *Moreira*, l'un et l'autre condamnés aux galères perpétuelles, et à assister au supplice, l'un de son fils, l'autre de son père deux bourreaux s'avançaient immédiatement après eux, et le cortège était fermé par cent hommes de cavalerie de la police.

Il arriva dans cet ordre, à midi et demi, devant l'église de la *Madeleine*, où les condamnés furent obligés d'attendre pendant plus d'une demi-heure, les pieds nus dans la boue, un sermon qu'on leur adressa; enfin à une heure et demie ils furent pendus sur le lieu de l'exécution.

C'est ici qu'un raffinement de cruauté, digne des peuples les plus barbares, allait être donné en spectacle. Les condamnés furent placés en face de la potence; puis les bourreaux les saisirent dans l'ordre où ils étaient arrivés, et en commençant par les plus jeunes. Après avoir exécuté une des victimes (ce qui dura une demi-heure), on lui coupait la tête en présence des autres, et on l'accrochait sur l'échafaud avant de procéder à l'autre exécution: les deux jeunes gens périrent avec assez de courage, et sans dire un seul mot; les deux suivants montrèrent plus de courage encore et de mépris pour la vie; ils harangèrent la multitude. Le capitaine brésilien dit, entre autres choses: « Je ne méritais pas la mort, mes juges l'avaient reconnu en me condamnant seulement à l'exil; mais il fallait du sang au tyran (1), et il a ordonné notre assassinat juridique... » On ne lui permit pas de continuer, la troupe élargit ses carrés pour éloigner le peuple et empêcher qu'il n'entendit rien. Le brigadier *Moreira* fut exécuté le dernier, et ne parla pas, parce qu'on y mit obstacle.

Lorsque toutes les têtes eurent été coupées et suspendues à la potence, où elles doivent rester plusieurs jours, on fit promener autour et passer sous l'échafaud *Moreira* et *Chabis*, pour faire ruisseler sur eux le sang du père et du fils... Puis on les reconduisit en prison.

Cette épouvantable boucherie dura près de 4 heures, et pendant ce temps, les cris de *viva don Miguel, roy absolu*, partirent plusieurs fois des rangs des *volontaires miguélistes*; mais ils ne trouvèrent pas d'écho; les *hurlleurs* eux-mêmes refusèrent le service; la multitude fut silencieuse; la troupe de ligne, qui formait le carré, ayant une attitude peu rassurante, on craignit quelques mouvements, surtout de la part du 13^e régiment.

Des personnes estimables et amies de la paix nous ont fait observer, il y a quelques jours, que le nom de *libéraux*, donné à une partie des Belges indépendans, commence à déplaire assez généralement. Comment en être surpris maintenant ?

Ces mêmes personnes voudraient, dans l'intérêt de la liberté et de la concorde, que tous les Belges qui combattent l'arbitraire fussent désignés sous une dénomination commune, et qu'on ne vit pas si souvent cette distinction de *catholiques* et de *libéraux*. Si ce vœu est écouté, quel nom choisir ? On propose celui d'*Indépendans* ou de *Constitutionnels*.

(*Courrier de la Meuse.*)

Sans attacher à de simples qualifications une trop grande importance, les réflexions qui précèdent nous paraissent justes. Il est inutile d'entretenir dans les mots l'idée d'une division qui chaque jour s'efface dans les choses. Si tout citoyen n'est pas nécessairement croyant, tout croyant doit être citoyen; et réclamer surtout en cette dernière qualité, pour les garanties en matière religieuse comme pour les autres, c'est entrer dans l'esprit de la vraie liberté et de la loi fondamentale.

La dénomination de *Constitutionnels* nous semble préférable à celle d'*Indépendans*, qui, dans le sens le plus ordinaire, est opposée à celle de *Ministériels*. Or, les hommes indépendans peuvent fort bien être ministériels avec un *Canning* ou un *Peel*.

— Nous avons reçu plusieurs lettres relatives à diverses parties du service de l'octroi municipal. Ces lettres n'étant pas signées et ne présentant dès lors aucune garantie, nous ne pouvons les publier. Nous répétons ici que la signature n'est que pour

(1) On sait, en effet, que deux jeunes seulement avaient prononcé la condamnation à mort; mais un ordre de *don Miguel* a obligé les autres à émettre le même vote.

notre responsabilité, et que chaque fois qu'un citoyen, en nous adressant une réclamation, exprimera le désir que nous ne publions pas son nom, cette intention sera scrupuleusement respectée. Il nous paraît au surplus qu'en signalant au public des faits bien avérés, on n'a pas besoin de s'entourer de mystère. C'est encore là un reste de nos anciennes habitudes politiques. Cette timidité cédera, il faut l'espérer, peu à peu à l'influence du régime constitutionnel, qui vit surtout de publicité.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 27 mars — A 8 heures du matin, 5 degrés au-dessus de zéro; à 2 heures, 8 degrés id.

DU JURY EN MATIÈRES POLITIQUES.

(2^e Article.)

Le jury n'est-il pas trop défavorable au pouvoir ?

Avant de passer au second motif de la pétition de Liège, prévoyons une objection, la seule peut-être qui, dans cette matière, puisse arrêter des hommes impartiaux et sans prévention.

Nous nous sommes attachés jusqu'ici à prouver que les décisions des juges permanens en matière politique ne sont pas suffisamment garanties contre l'influence ministérielle. Nous ne pensons pas que cette vérité puisse être sérieusement contestée. Ceux qui désirent que dans les procès politiques le pouvoir judiciaire soit l'instrument du ministère, agissent on ne peut plus conséquemment en repoussant le jury. Il y a trop d'iniquité et de déraison dans cette pensée pour que personne ose l'avouer et qu'il soit utile de la réfuter. Nous ne pouvons raisonner ici qu'au nom des principes d'équité; toute discussion est superflue avec ceux qui voudraient l'injustice pour l'injustice même.

Mais voici une objection qui peut être inspirée par de meilleures intentions, et qui par conséquent mérite examen. S'il y a danger incontestable que le juge permanent n'incline trop en faveur du ministère, n'y a-t-il pas danger aussi que le jury ne penche en sens contraire, et qu'il ne résulte de cette disposition défavorable au pouvoir des acquittemens scandaleux ?

Avant d'aborder l'objection, disons quelques mots de la composition du jury tel que nous le demandons.

Nous pensons, avec les publicistes de l'époque, que la force morale, politique et industrielle des nations réside dans la classe moyenne. Nous croyons que c'est sur les intérêts de cette classe que de nos jours tout système de gouvernement doit être principalement appuyé. Comme les peuples aujourd'hui ont besoin de liberté, mais aussi d'ordre, partout où la nation intervient directement dans les affaires publiques, c'est l'influence de cette classe de la société qui doit prédominer; car c'est elle qui souffre le plus du défaut de liberté; c'est elle aussi qui a le plus à craindre les désordres. Capable de sentir le prix de son indépendance et de la maintenir, assez nombreuses pour exercer une influence puissante, il y a assez de bien-être dans son sort pour que rien ne la pousse à désirer des bouleversemens inséparables de privations et de sacrifices que les fortunes moyennes ont plus de peine à supporter que d'autres.

De même donc qu'on nous a vus insister dans le tems pour que la garde communale ne descendît pas au-dessous de la classe moyenne, de même que nous agirions encore dans ce sens, s'il s'agissait d'organiser le pouvoir électoral, aujourd'hui nous demandons que le jury soit dans le pouvoir judiciaire le représentant de cette classe moyenne, qui n'est en hostilité avec aucun intérêt équitable de la société, et dans laquelle reposent tous les vrais intérêts et toute la véritable force de la nation; déclarant toujours au reste que lorsqu'il s'agit de déterminer la limite de cette classe, il nous semble préférable de la placer plutôt un peu trop haut que trop bas.

Qu'on prenne donc toutes les précautions raisonnables pour que le jury soit le représentant fidèle de cette classe impartiale, également amie de l'ordre dont le pouvoir est le plus ferme soutien et de la liberté dont la presse est la plus puissante égide. Qu'on fixe le cens qu'il faudra payer pour être juré, qu'on l'éleve même, si on le croit nécessaire, au-dessus du cens électoral; il y aura peu de réclamations à cet égard.

Qu'après cela, on s'en remette au juge le plus

impartial, au sort, pour désigner dans cette classe ainsi déterminée les 36 jurés; et qu'enfin, pour plus de garantie encore d'impartialité envers le pouvoir, il soit permis à la partie publique, aussi bien qu'à l'accusé, de repousser les 12 jurés dont les dispositions lui paraissent le plus équivoques.

Pense-t-on qu'organisé avec de pareilles précautions, le jury doive être nécessairement ennemi du ministère? Ne serait-ce pas dire que la partie de la nation dans laquelle résident les lumières et les intérêts nationaux, qui est intéressée à l'ordre tout aussi bien qu'à la liberté, qui partant a aussi grand besoin du pouvoir que de la presse, ne serait-ce pas dire que cette classe, impartiale par sa position, est-elle même l'ennemi du ministère? Et dans ce cas est-ce à elle, est-ce au jury, ou bien est-ce au ministère qu'il en faut attribuer la faute?

Un jury composé de la manière que nous venons de dire, aurait-il été défavorable au ministère Canning en Angleterre? En France aujourd'hui serait-il bien passionné contre le ministère Martignac? Nous pouvons demander si c'est un mal qu'un ministère ne soit sûr d'obtenir pleine justice de ses ennemis, qu'en commençant par être juste lui-même. Avons nous trop de garantie contre lui pour qu'il faille regarder celle-ci comme excédant la mesure? Certes la classe moyenne, dans le système électoral des Pays-Bas, n'a pas une influence si directe et si certaine, qu'il faille craindre de lui donner celle que conférerait le jury et dont elle use en d'autres pays d'une manière si conforme aux intérêts généraux.

N'oublions pas d'ailleurs que le jury, comme le dit la pétition de Liège, est propre lui-même à augmenter l'impartialité d'opinion de la classe des citoyens dans laquelle il est choisi. Personne ne peut douter que le citoyen appelé à exercer, au nom de tous, les fonctions judiciaires et à prononcer solennellement comme arbitre entre le pouvoir et l'accusé, ne s'interroge avec plus de recueillement, ne forme son opinion avec plus de scrupule et ne l'émette avec plus de circonspection, que la masse des citoyens n'en met d'ordinaire à énoncer des opinions destinées à n'avoir aucune conséquence sérieuse. Tel avocat, qui à force de s'attacher toujours exclusivement aux intérêts qu'il défend, s'est habitué à une partialité avouée et à ne voir jamais qu'un côté du procès, élève le au siège du juge ou faites en un arbitre, et bientôt vous verrez plus de calme, plus d'impartialité et plus de circonspection entrer dans son esprit et dans ses opinions. Peut-être le verrez vous rendre comme juge une décision qu'il aurait blâmée comme avocat. Or, une nation qu'intervient trop peu dans ses affaires et voit le pouvoir toujours se mettre à sa place pour régler ses intérêts, un peu dans le cas de l'avocat dont nous venons de parler; sentant sans cesse le besoin de se défendre contre le pouvoir, elle ne pèsera peut-être pas assez scrupuleusement les intérêts de celui-ci; toujours en défiance contre lui, elle ne rendra peut-être justice ni à ses droits ni aux services qu'il rend à la société. Mais qu'elle prenne part à ce pouvoir, et il faudra bien qu'elle en reconnaisse les droits et les besoins. Elevez-la au rang d'arbitre entre le pouvoir et ses adversaires, et il faudra bien qu'elle change ses habitudes de défiance contre des prétentions qu'elle est appelée à juger elle-même; l'impartialité non seulement lui deviendra plus facile et plus naturelle, mais sera imposée à toutes les consciences droites par un devoir impérieux, un devoir de position qu'on avait dû auparavant jusqu' alors. La position du juré, cette obligation d'une impartialité rigoureuse à laquelle elle est soumise, sera comprise par toute la classe de citoyens qui sont appelés à exercer un jour les mêmes fonctions. Delà incontestablement un nouvel et très important élément d'impartialité pour cette classe.

Est-ce point assez de garanties pour le pouvoir? N'est-ce point encore que le jury ne se montre trop indulgent envers ses adversaires et qu'il n'affaiblisse trop la sévérité de la loi? Au moins faut-il que cette crainte ne pourra se réaliser que dans l'une des quatre circonstances suivantes; ou lorsque la loi est trop sévère et en désaccord avec les mœurs et les idées politiques ou morales de la nation; ou lorsque le jury sent que le délit, bien

qu'il soit punissable d'après la lettre de la loi, a été et à dû être insignifiant dans ses effets; ou 3^o lorsque l'opinion se trouve dans un tel état d'irritation contre le pouvoir qu'elle sympathise avec ses adversaires quels qu'ils soient; ou enfin 4^o lorsque le jury qui rend la décision, n'est pas le représentant fidèle de l'opinion.

Or, parcourons successivement chacune de ses hypothèses.

1^o Que le jury répugne à appliquer une loi qui blesse les mœurs de la nation, et qu'il tende à en modifier les rigueurs et même, si le mal est extrême, à en paralyser entièrement l'effet; nous ne le contestons pas. Mais loin de voir là un vice, nous y reconnaissons un des mérites de l'institution. N'est-ce pas un avantage important que le pouvoir soit placé dans une position telle qu'il faut ou que les lois soient en harmonie avec l'opinion, ou qu'elles se modifient d'après cette opinion, ou qu'elles perdent entièrement leur effet? Est-ce un mal que le jury en Angleterre ait affaibli dans l'application les lois pénales contre les catholiques et tant d'autres lois cruelles? Est-ce un mal qu'un jury puisse approprier aux besoins de l'époque une législation surannée et remédier jusqu'à certain point aux erreurs d'une législature qui ne représenterait pas fidèlement l'opinion qu'elle a mission de représenter? M. Birnbaum vient d'écrire, dans des intentions qu'il nous importe assez peu d'apprécier, une brochure qui au fait ne prouve qu'une seule chose, c'est qu'avec le jury la presse peut être très libre sous une législation très vicieuse. Or si les mêmes vices entachent la législation anglaise et celle des Pays-Bas, est-ce un mal pour l'Angleterre que, grâce à son jury, on ne puisse rendre à Londres des arrêts semblables à ceux qu'on subit à Bruxelles? N'est-il pas utile pour le pouvoir lui-même, qu'il soit averti du moment précis où la législation cesse d'être d'accord avec les mœurs? Et si M. van Maanen avait reçu cette leçon en 1827 dans l'affaire du curé d'Anvers ou de la gazette de Bruges, aurait-il laissé le mal s'accroître et ne se serait-il pas épargné bien des embarras et bien des inconvénients cette année?

Quand une loi blesse à ce point l'opinion, le mal n'est pas dans le jury qui répugne à l'appliquer, la faute est au pouvoir qui ne modifie pas une législation surannée. C'est une situation qu'il ne faut pas redouter pour lui et dont il ne faut pas le plaindre, puisqu'il dépend de lui d'en sortir quand il le voudra, en introduisant les modifications désirées.

2^o Le jury pourrait tendre encore à adoucir la lettre de la loi, s'il sentait que le délit n'a pu avoir cet effet moral qui seul peut rendre la presse redoutable. C'est là encore non un de ses défauts, mais un de ses bienfaits. Il y a telle opinion extravagante à l'émission de la laquelle la loi ne peut laisser l'impunité, parce que la loi ne peut préciser le cas où cette opinion a prise ou non sur la masse. Mais le jury peut très bien distinguer si, dans le moment même, cette opinion trouve de l'écho dans la nation, ou si son extravagance ne frappe pas tellement tous les yeux qu'il n'y a pas le moindre danger à en redouter. Punir dans ce dernier cas n'est pas seulement inutile, ce serait éveiller en faveur d'une opinion qui ne pouvait espérer aucune faveur, cette sympathie qu'inspire toute victime inutilement et partant injustement sacrifiée. Il serait dangereux peut-être d'ériger en règle générale que la raison publique suffit pour faire justice des écarts de la presse, mais l'opinion et le jury qui la représente sentent très-bien que, dans telle circonstance donnée, cette maxime est applicable; et alors il serait plus dangereux qu'utile de s'en éloigner.

3^o Mais l'opinion peut être arrivée à un tel état d'irritation contre le pouvoir qu'elle sympathise avec les adversaires du ministère quels qu'ils soient.

N'oublions pas les précautions que nous avons déjà signalées pour garantir l'impartialité des jurés. Ils sont choisis dans une partie de la nation dont l'immense majorité est la classe moyenne, cette classe la plus impartiale de toutes envers le pouvoir, celle qui doit tout autant redouter les désordres que l'oppression? Dans cette classe, c'est le juge le plus impartial, c'est le sort qui choisit; et après cela encore, le fonctionnaire chargé des

intérêts du pouvoir peut écarter jusqu'à un tiers des membres désignés, pour peu qu'ils les croit suspects de dispositions défavorables au pouvoir. Supposez en outre une loi qui ne blesse point les mœurs du temps; une loi aussi précise qu'elle doit l'être, alors pour que le cas se réalise, pour que le jury acquitte lorsqu'il devrait condamner, il faudra supposer tout au moins une irritation très grande dans l'opinion. Si, par exemple, une loi punissait la calomnie bien définie et non justifiée envers les fonctionnaires publics, où trouver un juré honnête homme qui acquittât l'écrivain coupable d'avoir imputé sciemment à un ministre des faits honteux dont la fausseté serait démontrée aux yeux de tous. A tout le moins pour que l'opinion en soit arrivée là, il faut supposer que le mécontentement ait causé une grande exaltation et soulevé profondément les passions contre le pouvoir. Et alors, nous l'avons déjà dit, doit-on plaindre le pouvoir du résultat de ses propres torts? Pour qu'on en soit là, il faut que le ministère ait commis de bien grandes fautes, et n'est-il pas bon qu'un ministère aussi coupable ou aussi inhabile ne trouve plus d'appui dans les autres pouvoirs?

Mais ce n'est pas tout. Quand l'exaltation du mécontentement règne à ce point autour de l'écrivain, sa faute ne mérite-t-elle pas quelque indulgence? Faut-il qu'il subisse la peine d'un délit auquel tout ce qui l'entoure l'a excité, dont la majorité de ses concitoyens sont complices, et dont le ministère est au fond le véritable auteur?

Il y a plus encore. Dans un tel état de l'opinion, quoiqu'il en soit de la justice de la condamnation, serait-elle utile? La loi ne punit pas pour le plaisir de punir ou de venger le pouvoir ni qui que ce soit, elle ne punit que dans un but utile. Or, que sera-ce si la punition augmente et aigrit le mal auquel elle devrait remédier? N'est-ce point ce qui doit arriver d'une condamnation qui frappe des hommes avec lequel sympathise une opinion aussi passionnée qu'on la suppose ici? Des événements récents peuvent nous servir d'exemples. Admettons que les condamnations de Bruxelles aient été prononcées légalement et en toute justice. Admettons aussi que l'état de l'opinion soit tel qu'un jury eût injustement mais infailliblement acquitté les rédacteurs du *Courrier des Pays-Bas*. Nous le demandons, si la chose était à refaire, le ministère pour son propre compte ne préférerait-il pas cet acquittement aux résultats des condamnations qui ont eu lieu. Ces condamnations n'ont-elles pas augmenté le mal auquel il voulait remédier? N'ont-elles pas ému en faveur des écrivains du *Courrier des hommes* qui étaient loin d'adopter toutes leurs opinions? n'a-t-on pas singulièrement augmenté l'irritation et le mécontentement? Le seul fait du brisement des vitres de M. van Maanen démontre un degré d'irritation qu'aucun écrivain n'aurait pu produire, si le pouvoir n'était intervenu.

En d'autres termes, punir ceux avec qui sympathise une opinion passionnée, sans partager toutes leurs idées, c'est la passionner et l'aigrit davantage encore. C'est faire le mal qu'on veut empêcher. Arrivons donc à cette conclusion que lorsqu'en dépit de toutes les précautions à prendre pour assurer l'impartialité du jury, l'opinion est arrivée à ce degré d'exaltation qu'un jury qui la représente acquitte injustement les adversaires du pouvoir, les résultats de cet acquittement seraient moins à craindre que ne le seraient ceux d'une condamnation.

4^o Enfin on peut supposer un cas exceptionnel où le jury ne serait pas le représentant de l'opinion et où il acquitterait des adversaires du pouvoir que l'opinion générale condamne.

Si malgré les précautions prises pour que la classe la plus impartiale de la nation domine par son nombre dans la composition du jury, si malgré l'impartialité du sort, malgré les récusations de la partie publique, un tel cas se présente, il ne peut être que très exceptionnel, ce ne peut être qu'une de ces combinaisons du hasard possibles, mais dont on n'a guère à craindre de fréquentes répétitions.

Mais le jury fut-il composé d'hommes plus hostiles envers le pouvoir que l'opinion générale, il ne s'ensuit pas encore que ces hommes braveront l'opinion et ne prononceront pas sous son influence,